



## Les principales nouveautés juridique, fiscale et sociale applicables à votre activité professionnelle pour 2024

Sont ici répertoriées les nouveautés issues principalement des lois de finance et loi de financement de la sécurité sociale de 2024 applicables dès cette année (nouveau dispositif zoné, prolongation ZFU, CVAE) ou décalées dans le temps (franchise en base TVA, facturation électronique, réforme cotisation sociales).

### Mesures fiscales

---

- **Prorogation du régime ZFU** : prorogation de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2024.
- **Prorogation du régime ZRR** : prorogation de 6 mois jusqu'au 30 juin 2024, puis remplacement par un nouveau dispositif ZFRR Zone France Ruralités Revitalisation.
- **Nouveau dispositif ZFRR** : harmonisation au sein d'un unique dispositif « **France Ruralités Revitalisation** » de régimes fiscaux zonés pour les territoires ruraux en difficulté dont les ZRR.  
La liste des communes concernées sera établie par arrêté tous les six ans et une version renforcée voit le jour pour les 25 % de communes connaissant le plus de difficulté de revenu, de population et d'emploi depuis au moins dix ans. Ces communes sont classées en **ZFRR « plus »**. Au total 17 700 communes dont 4 400 classée en ZFRR « plus ».  
L'exonération d'impôt sur les bénéfices est similaire à celle des ZRR, soit exonération totale pendant 5 ans et dégressive pendant 3 ans (75 %, 50 % et 25 %).  
Pour obtenir cette exonération, votre régime d'imposition doit être le régime réel (déclaration contrôlée) si vous êtes en ZFRR.  
Si vous êtes en ZFRR « plus », vous gardez le choix du régime réel ou du régime micro-BNC.
- **Facturation électronique** : recul de la réforme qui devait entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Voici le nouveau calendrier vous concernant :
  - réception de factures électroniques : à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2026**,
  - émission de factures électroniques : à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2027**.
- **CVAE** : elle a été réduite de moitié en 2023 et ainsi fixée à 0,375 %. Elle est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les entreprises assujetties à la cotisation minimum (63 €). La suppression totale de la CVAE est étalée sur quatre ans pour les autres entreprises : abaissement du taux d'imposition (0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025 et 0,09 % en 2026).
- **Franchise en base TVA** : aménagement du régime de la franchise à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Revalorisation des seuils :

- Seuil ordinaire : **37 500 €** (au lieu de 36 800 €)
- Seuil majoré : **41 250 €** (au lieu de 39 100 €)

Ces seuils deviennent fixes et ne seront plus actualisés tous les trois ans.



L'année de référence est modifiée : la TVA sera due à compter de la **date de dépassement** (et non plus au 1<sup>er</sup> jour du mois de dépassement).

En cas de dépassement du premier seuil, la TVA sera due dès l'année suivante, alors qu'auparavant la franchise pouvait être maintenue pendant deux ans : cette nouveauté touche indirectement l'année 2024 puisque si les recettes taxables de 2024 dépassent 37 500 € l'année 2025 sera soumise à la TVA dès le premier euro. En résumé, si en 2024 vos recettes commerciales (redevance de collaboration, sous loyers, vente de produits, etc.) dépassent 37 500 €, la franchise en base est maintenue en 2024, mais la TVA sera due dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Mesures sociales

---

– **Plafond annuel de la sécurité sociale** : le PASS est fixé à **46 368 €**, soit une hausse de 5,4 % (au lieu de 43 992 € en 2023). Ce plafond sert de base de référence pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales (indemnités journalières, maternité, retraite etc) et a également une incidence sur les plafonds Madelin, les abondements PEE et PERCO etc.

– **SMIC 2024** : **11,65 €**, soit **1766,96 € par mois** (base 151,67 heures). Le SMIC a une incidence sur le plafond des chèques vacances (1767 €) et le crédit impôt formation.

– **réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants** : même si cette réforme s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est important d'en connaître les grandes lignes dès maintenant.

À la différence des salariés, vous cotisez actuellement sur deux assiettes distinctes :

- les cotisations sociales (retraite, maladie-maternité, allocations familiales) sont calculées sur le revenu professionnel majoré des exonérations fiscales : plus-value exonérée à court terme, cotisations facultatives Madelin/PER ;
- la CSG et la CRDS sont calculées sur ce même revenu majoré auquel se rajoutent les cotisations sociales obligatoires.

Pour un même niveau de prélèvements sociaux, la part des contributions non créatrices de droits (CSG/CRDS) que vous payez est plus importante que chez les salariés, alors que celle des cotisations créatrices de droits est plus faible, d'où la volonté du gouvernement de réformer ce mode de calcul.

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, toutes les cotisations et contributions sociales seront assises sur une assiette unique et simplifiée. Les cotisations et contributions sociales seront calculées sur une **assiette unique** égale au revenu professionnel, hors cotisations et contributions sociales, et après déduction d'un **abattement de 26 %** représentatif de ces cotisations et contributions.

Le taux global de cotisations des micro-entrepreneurs devrait être également modifié afin de maintenir une équivalence avec le taux applicable aux travailleurs indépendants ne relevant pas de ce régime.



Afin de pouvoir financer cette réforme, les cotisations de sécurité sociale affectées à la retraite de base et à la maladie seront renforcées par décret. De plus, les caisses de retraite complémentaire ajusteront également leurs barèmes de cotisations. À défaut, ces ajustements seront pris par décret.

Céline DELRIEU

Responsable du service juridique de l'ANGAK